

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 543

2021_01_Loi cantonale sur l'énergie_LCEn

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) ¹⁾ et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) ²⁾ , vu l'article 60, alinéa 2 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) ³⁾ , l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) ⁴⁾ et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) ⁵⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:	
Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)		
du 15.05.2011		

¹⁾ RS [101](#)

²⁾ RSB [101.1](#)

³⁾ RS [730.0](#)

⁴⁾ RS [734.7](#)

⁵⁾ RS [814.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>		
en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) ¹⁾ et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) ²⁾ , vu l'article 19 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (loi sur l'énergie, LEne) ³⁾ , l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ⁴⁾ et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) ⁵⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) ⁶⁾ et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) ⁷⁾ , vu l'article 19-60 , <u>alinéa 2</u> de la loi fédérale du 26 juin 1998 <u>30 septembre 2016</u> sur l'énergie (loi (LEne)⁸⁾ sur l'énergie, LEne), l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ⁹⁾ et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) ¹⁰⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	
<i>arrête:</i>		
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie ¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:	Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie <u>l'énergie</u> ¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes: <u>l'obligation</u>	

¹⁾ RS 101
²⁾ RSB 101.1
³⁾ RS 730.0
⁴⁾ RS 734.7
⁵⁾ RS 814.01
⁶⁾ RS 101
⁷⁾ RSB 101.1
⁸⁾ RS 730.0
⁹⁾ RS 734.7
¹⁰⁾ RS 814.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance; b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur. ² Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.	a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance; b <u>d'améliorer davantage</u>, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur <u>l'efficacité énergétique globale pondérée</u>. ³ Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles une efficacité énergétique globale pondérée commune. ⁴ Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.	
Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites	Art. 16 4. Réserves<u>Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves</u> quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
¹ Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. ² Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	¹ Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. <u>L'obligation de chauffage et d'eau chaude par raccordement au sens des articles 13 et 15 n'est pas être obligé à se raccorder à un réseau applicable aux bâtiments qui, de distribution de chaleur par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. la classe A, la plus élevée.</u>	
Art. 36 ¹ Des dérogations aux dispositions sur l'utilisation de l'énergie peuvent être accordées si les conditions de dérogation de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ sont remplies. ² L'article 38 est réservé.	Art. 36 <u>Dérogations</u>	
Art. 39 Exigences portant sur l'enveloppe du bâtiment ¹ Dans le cas des bâtiments chauffés, ventilés, refroidis ou humidifiés, l'enveloppe du bâtiment doit être aménagée de manière que les pertes d'énergie soient aussi faibles que possible.		

¹⁾ RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	² L'ensemble de la surface de toiture des bâtiments qui, s'y prête bien doit en principe être équipée d'installations de production d'énergie solaire, pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique.	
Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude ¹ Les chauffages et installations de production d'eau chaude doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à minimiser la consommation d'énergie et les nuisances à l'environnement. ² Sont interdits a l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistances pour le chauffage des bâtiments, b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau.	³ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.	
	Art. 40a 1a. Remplacement des chauffages dans les bâtiments ¹ Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	² En cas de remplacement du générateur de chaleur dans un bâtiment âgé de plus de 20 ans, les exigences sont considérées comme remplies si: a une solution standard est mise en œuvre dans les règles de l'art ou b l'efficacité énergétique globale pondérée du bâtiment répond aux exigences cantonales. ³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés selon la SIA, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.	
Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables ¹ Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.	Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables<u>Efficacité énergétique globale pondérée</u> ¹ Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage<u>Les constructions nouvelles ou agrandies doivent être réalisées et équipées de sorte que, déduction faite de l'énergie autoproduite, la valeur de leur efficacité énergétique globale pondérée en termes de chauffage, de production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement, de bâtiments existants, de ventilation, de climatisation, d'éclairage et d'appareils soit quasi nulle.</u>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. ³ Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.	² S'agissant <u>Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 valeurs d'efficacité énergétique globale pondérée pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et les appareils, déduction faite de l'énergie non renouvelable, l'énergie autoproduite.</u> ³ <i>Abrogé(e).</i>	
Art. 51 Eclairage ¹ L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique. ² Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en électricité admissibles pour l'éclairage des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments d'habitation. ³ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour de justes motifs, la commune peut autoriser des dérogations limitées dans le temps. Les installations en place conformes à l'ancien droit peuvent être rénovées ou déplacées si l'exploitant ou l'exploitante prouve que leur consommation diminuera.	¹ L'exploitation des éclairages <u>nouveaux et existants</u> doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
⁴ L'interdiction selon l'alinéa 3 ne concerne pas les éclairages bien ciblés sur des objets particuliers, tels que des monuments historiques, des pistes de ski, etc.		
Art. 52 ¹ Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à la réalisation des objectifs de la présente loi. ² Dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier pour la production d'eau chaude, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité. ³ Si le canton assume au moins 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction lors de la réalisation ou de la rénovation complète d'un bâtiment, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.	¹ Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à <u>servir d'exemple pour</u> la réalisation des objectifs de la présente loi.	
Art. 58 Utilisation de l'énergie ¹ Le canton peut allouer des aides financières couvrant a au maximum 50 pour cent des coûts imputables pour les examens préalables portant sur la réalisation d'installations de production d'énergie ou sur la réalisation de réseaux de distribution d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
b au maximum 35 pour cent des coûts d'investissements pour la réalisation ou le remplacement d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. ² Il peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.	² <i>Abrogé(e).</i>	
Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment ¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments. ² La subvention au sens de l'alinéa 1 se chiffre entre 5000 et 250 000 francs par bâtiment. Dans cette fourchette, sont déterminants pour la fixation du montant a l'étendue de l'amélioration, b la surface de référence énergétique, c le montant de l'éventuelle subvention fédérale.	¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments <u>s'ils</u> en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat de l'efficacité énergétique cantonal des bâtiments <u>globale pondérée</u>.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
³ Les mêmes aides financières peuvent être allouées si un bâtiment, au lieu d'être adapté, est démoli et remplacé par un nouveau bâtiment destiné au même usage. La surface de référence énergétique déterminante au sens de l'alinéa 2 est celle du bâtiment démoli, sauf si celle du nouveau bâtiment est plus petite.	⁴ Le canton peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.	
Art. 61 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant a les exigences posées aux plans directeurs de l'énergie des communes et des régions; b la détermination et l'attribution des zones de desserte, les mandats de prestations des gestionnaires de réseau ainsi que l'obligation de raccordement; c les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie; d les objectifs pour les gros consommateurs et les exigences minimales dont ils peuvent être dispensés; e les centres de conseil en énergie; f les subventions cantonales visées au chapitre 5.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
² Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.	² <i>Abrogé(e).</i>	
	T1 Dispositions transitoires de la modification du jj.mm.yyyy	
	Art. T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants ¹ Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 3 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau a de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie; b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité autoproduite à partir d'énergie renouvelable.	
	Art. T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	¹ Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Art. T1-3 Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie ¹ D'ici à l'adaptation des prescriptions communales à la présente loi sur la base de l'article 13, alinéa 1, lettre b, un facteur de conversion est applicable conformément aux instructions de l'Office de l'environnement et de l'énergie.	
	II.	
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:	
	Art. 18a Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ¹ Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	
	Berne, le 5 mai 2021	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	